



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 14 OCT. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
Tél. 04.84.35.42.76
n°2016-140PC

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la Société
PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) pour ses
installations situées sur la commune de Marseille (13015)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu les articles R.512-31 et R.512-32 du Code de l'Environnement, relatif à la fixation des prescriptions additionnelles,

Vu l'arrêté du 4 mars 1992, autorisant la Société PMA à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

Vu l'arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2010 modifiant les normes de rejets imposables à l'établissement de la Société P.M.A,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 septembre 2016,

Considérant que dès septembre 2013, la Société PMA a identifié une fuite importante dans une des cuves de stockage d'effluents chromés, provoquant une pollution chromée majeure en dehors des limites du site,

Considérant que malgré la suppression de la source identifiée de pollution et de la mise en conformité des capacités de stockage sur le site industriel, la pollution des eaux souterraines persistes sur le site et hors site au Chrome VI,

Considérant que l'exploitant un plan de gestion qui a fait l'objet d'une tierce-expertise par le BRGM,

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les mesures de gestion de la pollution prescrites à la Société PMA sur son site de Marseille,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) exploitant une installation de traitement de surface située 540, Chemin de la Madrague-ville 13343 Marseille Cedex 15, est tenue de respecter les mesures de gestion prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les mesures de gestion suivantes devront être poursuivies ou réalisées :

1) Suivi de la qualité des eaux souterraines sur les points impactés identifiées sur site et hors site (tunnel de Mourepiane et 38 Boulevard Balthazar Blanc). Ce suivi est effectué à une fréquence mensuelle concernant le tunnel (sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau ferré) et semestrielle concernant les autres points. Les prélèvements au 38 boulevard Blanc font l'objet d'une purge préalable.

2) Suivi des actions de pompage/traitement au niveau du puisard et de la rétention associée (situé dans l'atelier chrome)

3) Réalisation d'une deuxième campagne de prélèvements et analyses des eaux pluviales en aval du rejet du tunnel de Mourepiane au niveau du port autonome de Marseille,

4) Réalisation d'une nouvelle campagne d'identification des puits privés hors site et de 2 campagnes de prélèvements/analyses,

4.1 Recherche d'autres puits à des fins de prélèvement dans un rayon d'un kilomètre autour du site PMA. Les zones pavillonnaires devront être ciblées en particulier :

- secteur impasse Bernard / impasse des Fauvettes / Traverse Santi, Chemin des Meules et impasse de la Calade,
- secteur autour du 45 chemin de la Commanderie,
- secteur avenue de saint Louis,

La recherche comprendra également les points BSS recensés page 20 du rapport ANTEA (forage d'eau individuel référencé 10434B1001/P4 et situé allée Blanchard et piézomètre situé rue Madirossian au niveau de la friche des anciens abattoirs)

4.2 Réalisation de deux campagnes de prélèvements (hautes eaux et basses eaux) sur les puis supplémentaires recensés (cf 4.1) et sur l'ensemble des puits déjà identifiés lors des campagnes précédentes.

Ces campagnes devront faire l'objet d'un nivellement des ouvrages ainsi que d'une campagne synchrone des mesures de niveaux d'eau et des prélèvements. Ces campagnes devront être réalisés conformément à la prestation A210 de la norme NF-X-31-620-2.

ARTICLE 3 : Rapport de conclusion

A l'issue des campagnes de prélèvement et au plus tard le 30 avril 2017, l'exploitant transmettra à la préfecture des Bouches-du-Rhône un rapport de synthèse des mesures de gestion prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

